

Décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

D. 29-07-1992

M.B. 13-10-1992

modifications :

D. 21-12-92 (M.B. 03-04-93)
D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)
D. 22-12-94 (M.B. 18-02-95)
D. 05-08-95 (M.B. 31-08-95)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 30-06-98 (M.B. 22-08-98)
D. 04-01-99 (M.B. 25-02-99)
D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)
D. 14-06-01 (M.B. 17-07-01)
D. 27-03-02 (M.B. 16-04-02)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 30-06-06 (M.B. 31-08-06)
D. 08-03-07 (M.B. 03-07-07)
D. 12-12-08 (M.B. 13-03-09)
D. 03-04-09 (M.B. 17-06-09)
D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)
D. 15-12-09 (M.B. 01-02-11)

D.19-07-93 (M.B. 06-11-93)
D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)
D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
D. 17-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)
D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)
D. 17-12-03 (M.B. 21-01-04)
D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
D. 26-03-09 (M.B. 16-06-09)
D. 30-04-09 (M.B. 09-07-09)
D. 18-03-10 (M.B. 09-04-10)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier - Champ d'application, création et maintien d'établissements d'enseignement

modifié par D. 02-04-1996 ; D. 03-03-2004

Article 1er. - Le présent décret s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice de la Communauté française ou subventionné par elle. Il ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé.

modifié par D. 05-08-1995; remplacé par D. 02-04-1996

Article 2. - Tout établissement d'enseignement secondaire de type I comprend soit les quatre degrés, soit les trois premiers degrés, soit les premier et deuxième degrés, soit les deuxième et troisième degrés, soit les deuxième, troisième et quatrième degrés, soit le quatrième degré seul, soit le premier degré seul.

remplacé par D. 05-08-1995

Article 3. - Tout établissement d'enseignement secondaire doit compter, le 1er octobre, au moins 400 élèves pour être organisé ou subventionné l'année scolaire suivante.

*remplacé par D. 05-08-1995; modifié par D. 02-04-1996;
D. 25-07-1996 ; D. 07-12-2007 ; D. 30-04-2009*

Article 4. - Le nombre minimum fixé à l'article 3 est réduit à :

- 1° 350, pour un établissement n'organisant que deux degrés de l'enseignement secondaire de type I;
- 2° 300, pour un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I;
- 3° 300, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés



de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) n'organiser que l'enseignement secondaire général;
b) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ces degrés et cette forme d'enseignement;

c) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ces degrés et cette forme d'enseignement;

4° 300, pour un établissement n'organisant que le cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II, s'il n'organise que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

5° 250, pour un établissement n'organisant que le premier degré de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ce degré;

b) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ce degré;

6° 250, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) n'organiser que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

b) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser ces degrés et ces formes d'enseignement;

c) être situé à une distance de plus de 8 km par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche qui organise ces degrés et ces formes d'enseignement;

7° 250, pour un établissement n'organisant que le deuxième et le troisième degrés de l'enseignement secondaire de type I, s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) n'organiser que l'enseignement secondaire technique ou professionnel ou ces deux formes d'enseignement;

b) organiser dans ces deux formes des options n'appartenant qu'à un ou deux secteurs, tels que visés à l'article 24, alinéa 1er, 2°;

8° 250, pour un établissement dont la ou les implantations d'enseignement secondaire sont bénéficiaires de l'encadrement différencié et appartiennent à la classe 1 tel que déterminée par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

9° 250, pour un établissement situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné, s'il est en outre le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune et si la densité de population de cette dernière est inférieure à 250 habitants au km²;

10° 200, pour un établissement situé à plus de 20 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

11° 200, pour un établissement situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné, s'il est en outre le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune et si la densité de population de cette dernière est inférieure à 125 habitants au km²;

12° 200, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;

b) être situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

c) être situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 250 habitants au km²;

13° 150, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la

commune;

b) être situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

c) être situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km²;

14° 150, pour un établissement n'organisant qu'un ou deux degrés de l'enseignement secondaire de type I s'il réunit en outre les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune;

b) être situé à plus de 20 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné;

15° 250, pour un établissement n'organisant que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ainsi que l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et, éventuellement, l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ou le seul quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

16° 250, pour un établissement n'organisant au niveau de l'enseignement secondaire de type I que la forme artistique.

17° 350, pour un établissement n'organisant que les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire technique et/ou professionnel ainsi que le quatrième degré de l'enseignement professionnel.

remplacé par D. 05-08-1995

Article 5. - Pour l'application du présent décret, les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Pour l'application des minima de population scolaire sont pris en considération les élèves réguliers au 1er octobre.

inséré par D. 05-08-1995; complété par D. 24-07-1997

Article 5bis. - Tout établissement qui n'atteint pas au 1er octobre les minima fixés aux articles 3 et 4 n'est plus organisé ni subventionné au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

Toutefois, un établissement n'organisant au niveau de l'enseignement secondaire de type I que la forme artistique peut être maintenu aussi longtemps que l'établissement d'enseignement artistique supérieur au sein duquel il est intégré conserve la même structure.

inséré par D. 05-08-1995 ; modifié par D. 17-12-2003

Article 5ter. - § 1er. Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements.

§ 2. Par fusion, il faut entendre:

1° la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément;

2° la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres.

§ 3. La fusion s'opère en un temps.

A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste.

§ 4. Une fusion d'établissements ne peut s'opérer qu'entre établissements appartenant au même type d'enseignement. Toutefois, une fusion peut s'opérer entre

établissements de types d'enseignement différents, à condition que la transformation en un enseignement de type I soit entamée au plus tard à la date de la fusion.

§ 5. Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative.

§ 6. Les propositions de fusion sont d'abord soumises à l'inspection, chargée de vérifier le respect, par les établissements concernés, des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont ensuite soumises, pour avis, aux conseils de zone et, pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné, créés en application de l'article 24.

*inséré par D. 05-08-1995; modifié par D. 02-04-1996;
complété par D. 25-07-1996; D. 08-02-1999; D. 12-12-2008*

Article 5quater. - § 1er. Sur avis du Conseil général de concertation organisé en application du décret du 27 octobre 1994 précité, le Gouvernement peut autoriser plusieurs établissements à se restructurer.

Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère.

Les restructurations peuvent s'opérer sur le mode de la fusion, telle que décrite à l'article 5ter, § 2, 1°, ou sur le mode de la fusion par absorption, telle que décrite à l'article 5ter, § 2, 2°.

§ 2. A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux sections d'enseignement professionnel secondaire complémentaire implantées dans une haute école, sur la base d'un accord de collaboration, conformément à l'article 92 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

§ 3. Pour l'application des §§ 1er et 2, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

inséré par D. 05-08-1995; modifié par D. 12-12-2008

Article 5quinquies. - Sur avis du Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux nombres minima fixés aux articles 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

inséré par D. 12-12-2008

Article 5sexties. - Pour les cas prévus aux articles 5quater, § 1er et 2,

5quinquies, 19 §§ 2 et 3, le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

complété par D. 05-08-1995

Article 6. - Un nouvel établissement d'enseignement secondaire de type I ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Un établissement résultant d'une fusion ou d'une restructuration en application de l'article 5ter ou de l'article 5quater, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

Un établissement qui, par la modification de son offre d'enseignement, atteint un des nombres minima fixés à l'article 4, n'est pas considéré comme un nouvel établissement.

CHAPITRE II. - Calcul et utilisation du nombre de périodes-professeurs

Section 1re - Régime général

*modifié par D. 27-12-1993; D. 02-04-1996 ; D. 14-06-2001 ;
D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007*

Article 7. - Le nombre total de périodes-professeurs qui peuvent être organisées par un établissement d'enseignement secondaire est la somme des différents nombres intermédiaires de périodes-professeurs.

Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs sont les nombres de périodes qui peuvent être organisées, par degré, par année ou par groupes d'années, respectivement :

- 1° pour la formation commune;
- 2° pour l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication;
- 3° pour les autres formations appelées ci-après formations optionnelles;
- 4° pour la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire.

L'Exécutif détermine les cours qui font partie de la formation commune, ceux qui font partie de la formation optionnelle et ceux qui font partie de l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication.

Le nombre de périodes-élèves est, pour un cours ou un ensemble de cours, le produit du nombre d'élèves par le nombre de périodes que l'Exécutif fixe en application de l'article 10, alinéa 5.

Les nombres intermédiaires de périodes-professeurs sont calculés séparément pour les années ou groupes d'années suivants:

- 1° les première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I;
- 2° la première année différenciée de l'enseignement de type I;
- 3° la deuxième année différenciée de l'enseignement de type I;
- 4° le deuxième degré de l'enseignement de transition de type I;
- 5° le deuxième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique de type I;
- 6° le deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I;



- 7° le troisième degré de l'enseignement de transition de type I;
- 8° le troisième degré de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique de type I;
- 9° le troisième degré de l'enseignement professionnel de type I;
- 10° les deux premières années de l'enseignement de type II;
- 11° les deux premières années de l'enseignement différencié de type II;
- 12° les troisième et quatrième années de l'enseignement général de type II;
- 13° les troisième et quatrième années de l'enseignement technique de type II;
- 14° les troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel de type II;
- 15° les cinquième et sixième années de l'enseignement général de type II;
- 16° les cinquième et sixième années de l'enseignement technique de type II;
- 17° les cinquième et sixième années de l'enseignement professionnel de type II;
- 18° les septièmes années et les années préparatoires visées à l'article 13.
- 19° le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992, les élèves inscrits dans l'année complémentaire au sein du premier degré visée au titre III du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences, sont comptabilisés avec les élèves de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune de l'enseignement de type I.

Les élèves primo-arrivants sont comptabilisés avec les élèves de première année différenciée.

Article 8. - Le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation commune est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves des degrés ou groupes d'années par un nombre que l'Exécutif fixe, et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

Article 9. - Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire, ainsi que dans l'enseignement de transition de type I, et dans l'enseignement général de type II, le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication est obtenu en multipliant le nombre d'élèves inscrits à ces cours par un nombre que fixe l'Exécutif et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

modifié par D. 27-12-1993; D. 10-04-1995; D. 02-04-1996 ;

complété par D. 30-11-2000 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 07-12-2007

Article 10. - En première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et en deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement de type II, le nombre de périodes-professeurs pour les cours liés à la formation optionnelle est fixé par l'Exécutif.

Dans les autres degrés ou groupes d'années de l'enseignement de transition de type I ou de l'enseignement général de type II, l'Exécutif détermine le nombre de périodes-élèves dans les cours liés à la formation optionnelle en distinguant :

1° les cours de laboratoire organisés dans le cadre ou en complément de cours de sciences constituant un cours de la formation commune comprenant quatre périodes

hebdomadaires au moins ou une option simple ou une option groupée, à raison d'un nombre de périodes par élève que fixe l'Exécutif, respectivement pour l'enseignement général et pour l'enseignement technique;

2° l'ensemble des cours spéciaux de dactylographie ou de traitement de texte ainsi que l'ensemble des cours d'informatique de gestion, de travaux dirigés d'économie appliquée, ou de cours que, sous des intitulés différents, l'Exécutif reconnaît comme assimilés aux précédents, s'ils sont organisés en complément d'un cours de sciences économiques constituant une option simple, avec un maximum de périodes par élève que fixe l'Exécutif;

3° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par l'Exécutif comme Formation de transition à dominante technologique, à raison d'un nombre de périodes par élève que l'Exécutif détermine;

4° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par l'Exécutif comme formation de transition à dominante économique, à raison d'un nombre de périodes par élève que l'Exécutif détermine;

5° les autres cours de la formation optionnelle.

6° les cours faisant partie d'une option groupée reconnue par le Gouvernement comme formation de transition à dominante artistique, à raison d'un nombre de périodes par élève que le Gouvernement détermine.

Le Gouvernement réduit le nombre de périodes-élèves pour les élèves qui poursuivent une partie de leur formation dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Pour les degrés et groupes d'années de la section de qualification de l'enseignement technique ou de l'enseignement artistique de type I, de l'enseignement technique de type II et de l'enseignement professionnel, l'Exécutif détermine le nombre de périodes-élèves dans les cours liés à la formation optionnelle, y compris les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication, en distinguant :

1° un ensemble de cours dont l'Exécutif admet le comptage séparé en raison des exigences spécifiques qu'ils présentent en matière de sécurité, d'équipement et de formation;

2° les autres cours de la formation optionnelle.

Pour le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers", le Gouvernement détermine le nombre de périodes-élèves dans les cours liés à la formation optionnelle en distinguant:

a) les cours relevant de l'enseignement clinique;

b) les autres cours.

Pour l'application des alinéas 2 à 5, le nombre de périodes-professeurs est le quotient des différents nombres de périodes-élèves par les diviseurs que l'Exécutif fixe selon les tranches de population scolaire qu'il détermine.

Le Gouvernement peut attribuer des périodes-professeur supplémentaires aux établissements organisant l'option "Danse" dans l'enseignement artistique afin de permettre l'accompagnement musical des activités avec un maximum de 8 périodes-professeur par année d'études et de 24 périodes-professeur par établissement.

Les élèves qui suivent un cours de formation scientifique à raison de 5 périodes hebdomadaires au deuxième degré ou de 6 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme suivant deux périodes hebdomadaires de cours de laboratoire.

*complété par D. 02-04-1996; D. 25-07-1996 ;
D. 30-06-2006 ; modifié par D. 07-12-2007*



Article 11. - Pour la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire, le nombre de périodes-professeurs est augmenté d'une fraction de période par élève que l'Exécutif fixe, en distinguant éventuellement des tranches de population scolaire :

1° au deuxième degré de l'enseignement professionnel de type I ainsi que dans les troisième et quatrième années de l'enseignement professionnel de type II;

2° en première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et en deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I et dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II;

3° en deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire.

Chaque établissement établit, au plus tard à la date du 15 janvier, un rapport circonstancié sur l'utilisation des périodes-professeur obtenues sur la base des dispositions de l'alinéa 1er et le transmet, avant le 31 janvier, au ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

modifié par D. 07-12-2007

Article 12. - Par dérogation aux articles 8 à 11 :

1° dans la première année *différenciée* organisée dans l'enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par un nombre que l'Exécutif fixe et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

2° en deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire de type I ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement secondaire différencié de type II, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par un nombre que l'Exécutif fixe et en divisant ce produit par les diviseurs qu'il assigne aux différentes tranches de population scolaire qu'il détermine.

complété par D. 02-04-1996

Article 13. - Par dérogation aux articles 8 à 11, dans les années énumérées ci-après et selon les spécificités de chacune, le nombre de périodes-professeurs est obtenu en multipliant le nombre d'élèves par le nombre de périodes que l'Exécutif fixe et en divisant ce produit par les diviseurs que l'Exécutif fixe pour les différentes tranches de périodes-élèves qu'il détermine.

Les années visées à l'alinéa 1er sont:

1° la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;

2° la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique de qualification;

3° la septième année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement professionnel;

4° la septième année organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur sans que soit en outre délivré un certificat de qualification.

5° l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire du quatrième degré;

6° l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

modifié par D. 02-04-1996 ; D. 07-12-2007

Article 14. - § 1er. Les diviseurs visés aux articles 8, 9, 10, 12 et 13 ne peuvent être inférieurs à 10 ni supérieurs à 24.

§ 2. L'encadrement attribué aux deux premières années de l'enseignement secondaire est plus favorable que l'encadrement attribué au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement de transition.

§ 3. Le diviseur attribué à la première année différenciée est fixé à 10 pour la première tranche de population scolaire. Pour les autres tranches, il ne peut être supérieur à 14.

Le diviseur attribué à la deuxième année différenciée ne peut être supérieur à 14. Une tranche de population scolaire bénéficie d'un diviseur qui ne peut être supérieur à 12.

§ 4. Le diviseur attribué pour la formation optionnelle dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique de qualification est fixé à 10 pour la première tranche de périodes-élèves. Le même diviseur est retenu pour l'ensemble des cours à comptage séparé visés à l'article 10, alinéa 4.

Le diviseur attribué à la formation commune au deuxième degré de l'enseignement professionnel ne peut être supérieur à 18. Une tranche de population scolaire bénéficie d'un diviseur qui ne peut être supérieur à 14.

§ 5. La somme des nombres fixés par l'Exécutif en application des articles 8 et 9 et du nombre de périodes qui détermine le nombre de périodes-élèves fixé en application de l'article 10 ne peut être inférieure à 30 ni supérieure à 34.

Les nombres fixés par l'Exécutif en application des articles 12 et 13 ne peuvent être inférieurs à 30 ni supérieurs à 34. Toutefois, au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, le nombre ne peut être supérieur à 36.

Les fractions de période par élève fixées par l'Exécutif en application de l'article 11 ne peuvent être inférieures à un vingtième ni supérieures à six vingtièmes.

Article 15. - § 1er. L'Exécutif fixe un encadrement minimum en tenant compte de la taille de l'établissement et de sa structure, pour les établissements situés à plus de 12 km d'un autre établissement de même caractère ou dans des communes dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km² et qui comptent:

- 1° moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés;
- 2° moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés;
- 3° moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré;
- 4° moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degrés;
- 5° moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degrés et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque la population scolaire totale des établissements de même réseau situés sur le territoire de la même commune est supérieure à 1200 élèves.

§ 2. L'Exécutif peut déroger aux règles fixées à l'article 9 tant en matière de diviseurs qu'en matière de tranches de population scolaire pour les cours liés à l'apprentissage des langues modernes comme outils de communication en faveur des établissements situés dans les communes visées à l'article 3, 3° et 4°, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et qui comptent:

- 1° moins de 450 élèves s'ils organisent les trois degrés;
- 2° moins de 350 élèves s'ils n'organisent que les deux premiers degrés;
- 3° moins de 300 élèves s'ils organisent uniquement le deuxième et le troisième degré ou le seul premier degré;

4° moins de 550 élèves s'ils organisent les trois degrés et les trois formes d'enseignement au second et au troisième degrés;

5° moins de 350 élèves s'ils organisent uniquement le second et le troisième degrés et les trois formes d'enseignement dans ces deux degrés.

inséré par D. 15-12-2010

Article 15bis. - A partir de l'année scolaire 2011-2012, le nombre total de périodes-professeurs, calculé en application des articles 7 à 15, que peuvent utiliser les implantations scolaires appartenant aux classes numérotées de 13 à 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, est affecté d'un coefficient réducteur.

Ce coefficient réducteur est de :

- 99,8267 % pour la classe 13;
- 99,6533 % pour la classe 14;
- 99,4800 % pour la classe 15;
- 99,3067 % pour la classe 16;
- 99,1333 % pour la classe 17;
- 98,9600 % pour la classe 18;
- 98,7867 % pour la classe 19;
- 98,6133 % pour la classe 20.

modifié par D. 27-10-1994 ; abrogé par D. 30-06-1998 ; rétabli par D. 12-12-2008

Article 16. - Indépendamment du nombre total de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant soit un premier degré commun et un premier degré différencié ou une année constitutive de ce dernier degré soit l'un des deux degrés précités, des périodes complémentaires destinées à assurer des conseils de classe, des conseils de guidance, des remédiations ou des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

En fonction du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, les périodes sont calculées de la manière suivante :

- 1° En 1^{re} et 2^e année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 12 élèves;
- 2° En 1^{re} année différenciée : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves;
- 3° En 2^e année différenciée et dans l'année différenciée supplémentaire : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves;
- 4° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 6 élèves;
- 5° Dans l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.
- 6° En troisième année de différenciation et d'orientation : 0,5 période-professeur par tranche de 7 élèves.

Toutefois, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée, lorsqu'il existe une différence de plus de 10 % calculée séparément pour chaque année, entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu à l'année concernée fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, un minimum de six périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire. Lorsque le montant global obtenu par chaque établissement suite à la répartition visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas un

nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

A titre transitoire pour l'année scolaire 2008-2009, la disposition prévue à l'alinéa 1^{er}, 3^o, s'applique à la deuxième année professionnelle.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le premier degré commun ou le premier degré différencié ou une année constitutive de l'un ou des deux degrés précités, la ou les périodes octroyées sur base de l'alinéa 1^{er} du présent article doivent être utilisées prioritairement dans l'une des années constitutives du premier degré ou de la troisième année de différenciation et d'orientation.

inséré par D. 26-03-2009 (en vigueur au 01/09/2013)

Article 16bis. - § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie des périodes complémentaires sur la base du comptage prévu à l'article 22 sans préjudice de l'article 23 selon les modalités suivantes :

1^o 1 période par tranche entamée de 400 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 7^o, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o et à l'article 13, alinéa 2, 1^o, 4^o et 6^o;

2^o 1 période par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o, 13^o, 14^o, 16^o, 17^o, 19^o et à l'article 13, alinéa 2, 2^o, 3^o et 5^o;

3^o 1 période supplémentaire par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visés au point 2 pour lesquels est appliqué le coefficient prévu à l'article 21quinquies, § 2 avant de procéder à l'addition de ceux-ci.

Sauf dans le cas où les missions définies par l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail sont organisées sur une autre base, ces périodes complémentaires sont destinées à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention.

Le Gouvernement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, définissent les modalités de l'utilisation de ces périodes et s'il échet, les besoins en formation y afférents.

§ 2. Les périodes peuvent être globalisées au niveau de la zone, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, de plusieurs pouvoirs organisateurs ou du Centre d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné.

En outre, le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et un pouvoir organisateur ou plusieurs pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, peuvent signer une convention permettant la mise en commun de périodes visées au § 1^{er}.

Le chef d'établissement ou, le cas échéant, un représentant du Gouvernement en lien avec les directions concernées et chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné assurent, pour ce qui les concerne, la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions visées au § 1^{er}, alinéa 2.

§ 3. *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement.*

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation de la ou des périodes au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

§ 4. *Dans les écoles secondaires, les périodes peuvent être globalisées avec celles générées sur la base de l'article 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et confiées à un membre du personnel enseignant de l'un de ces niveaux d'enseignement.*

Pour l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les périodes générées au sein d'une ou plusieurs écoles secondaire(s) peuvent être globalisées, le cas échéant, avec celles générées sur base des articles 4bis de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux Centres psycho-médico-sociaux, 91bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, 31ter du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, 39bis et 91bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et confiées à un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un centre CPMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la globalisation des périodes complémentaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sauf pour les périodes générées par les établissements d'enseignement de promotion sociale pour lesquels 40 périodes A correspondent à une période, toutes les périodes sont considérées comme équivalentes.

Quelle que soit la fonction occupée par la personne titulaire du mandat de Conseiller en prévention, la charge en équivalent temps plein est de 24 périodes.

Section 2. Encadrement minimum de base

modifié par D. 07-12-2007

Article 17. - Dans les établissements organisant un enseignement secondaire de type I, le nombre de périodes-professeurs obtenu en application des articles 8 à 14 est augmenté de manière à atteindre les minima que fixe l'Exécutif.

A l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du

premier degré de l'enseignement secondaire, l'alinéa 1er n'est pas applicable pendant les deux premières années de la création d'une option, d'une année ou d'un degré ni pendant les deux premières années de la réouverture d'une option prévue à l'article 19.

Section 3. Minima de population scolaire

modifié par D. 02-04-1996 ; complété par D. 30-11-2000

Article 18. - L'Exécutif fixe des minima de population par degré, par cycle, par année, par groupe d'années, par section ou par option:

1° pour tout établissement organisant un enseignement secondaire, qui réunit les conditions suivantes:

a) être le seul établissement d'enseignement du caractère concerné de la commune à organiser le degré et la forme d'enseignement concerné;

b) être situé à plus de 8 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est inférieure à 250 habitants au km²;

ou être situé à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement du caractère concerné organisant ce degré et cette forme d'enseignement si la densité de population de la commune est égale ou supérieure à 250 habitants au km²;

2° pour les autres établissements.

Le Gouvernement peut réduire les minima par option pour les établissements situés dans une commune dont la densité de population est inférieure à 125 habitants au km².

Le Gouvernement peut réduire de 25 p.c. au plus les minima fixés en application de l'alinéa 1er, 1°, pour les établissements situés à plus de 20 km de tout établissement ou implantation d'établissement de même caractère.

La norme applicable au troisième degré de l'enseignement de transition ne comprenant que l'option scientifique industrielle : électromécanique est de 8 élèves pour l'ensemble du degré.

*modifié par D. 05-08-1995; D. 02-04-1996; D. 25-07-1996 ; D. 17-07-1998 ;
modifié par D. 12-12-2008*

Article 19. - § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante.

Lorsque les minima de population portent sur une seule année d'études, celle qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum prévu à l'article 18 est fermée l'année scolaire suivante.

§ 2. Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5quater, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

§ 3. Par dérogation au § 2, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 5quater, le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré, en faveur des établissements repris dans la liste des établissements fixée par le Gouvernement

conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Pour l'application de l'alinéa 1er, l'absence d'avis du Conseil dans un délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

§ 4. Les établissements qui bénéficient d'une dérogation en application du § 2 ne peuvent pas bénéficier des minima de base visés à l'article 17 pour les option, année ou degré concernés.

§ 5. Un établissement peut suspendre l'organisation d'une option pendant un maximum de deux années scolaires consécutives. Dans ce cas, il peut réorganiser cette option sous réserve d'atteindre au 1er octobre le minimum de population scolaire visé à l'article 18 dans le cas d'une année d'étude isolée et la moitié du minimum de population scolaire visé à l'article 18 dans le cas d'un degré.

Si, le 15 janvier, l'option n'atteint plus la norme requise ci-dessus, elle est fermée année par année dès la rentrée scolaire suivante et ne pourra plus être réouverte que dans le respect des règles de programmation visées à l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité.

Section 4. Utilisation des périodes-professeurs

*modifié par D. 21-12-1992; D. 22-12-1994; D. 02-04-1996; D. 25-07-1996
complété par D. 24-07-1997; D. 14-06-2001; modifié par D. 19-07-2001;
complété par D. 04-05-2005; modifié par D. 12-12-2008; D. 26-03-2009;
D. 30-04-2009; D. 17-12-2009*

Article 20. - § 1er. Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tels que prévus au § 2, alinéa 3, du présent article, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum :

1° Si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de 10 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs conformément à l'article 22, § 1^{er};

2° Si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves;

3° Si la remédiation notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du présent décret.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés ou des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné.

Dans l'enseignement de type I, les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification vers l'enseignement de transition ne peuvent dépasser

Dans l'enseignement de type II, les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement technique et à l'enseignement professionnel vers l'enseignement général de type II ou vers l'enseignement de transition de type I ne peuvent dépasser 5 p.c.

Toutefois, les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque l'établissement n'organise dans l'enseignement de transition que la forme technique.

§ 2. Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant au même réseau sont autorisés y compris vers les centres d'éducation et de formation en alternance dans le respect des limites de transfert entre degrés et années fixées au § 1^{er}.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§ 3. Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le nombre total de périodes-professeurs peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement de la Communauté française, du conseil de participation.

§ 4. Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3 % du nombre total de périodes-professeurs à l'exclusion des périodes supplémentaires octroyées sur la base de l'article 10 du décret du 30 avril 2009 précité, des articles 16, 16bis et 21, § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 5 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française :

- 1° Pour les activités des conseils et des directions de classe;
- 2° Pour la coordination pédagogique;
- 3° Pour l'organisation de la médiathèque;
- 4° Pour la coordination école-société;
- 5° Pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 21, § 1^{er}, ainsi que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, 1°, pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les deuxième et troisième degrés et celles utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail n'est en aucun cas à charge des 3 % de périodes susvisés.

Le nombre maximum de périodes non à charge des 3 % de périodes susvisées au titre des missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour

la Prévention et la Protection au travail est calculé selon les modalités de l'article 16bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent décret.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation tels que prévus au § 4, alinéa 2, du présent article, peut autoriser un dépassement des 3 % visés à l'alinéa 1^{er} sur base des normes régissant la taille des classes définies à l'article 23bis.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§ 5. Quarante-huit périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social, par 24 périodes-professeurs pour assurer un encadrement éducatif et social.

Le transfert de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1^{er} cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à prestations complètes.

L'alinéa 2 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est en aucun cas opéré de distinction entre les éducateurs selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, modifié par l'arrêté royal n°61 du 20 juillet 1982.

Aucune nomination ne peut être accordée à titre définitif dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1^{er}.

L'utilisation de périodes-professeurs en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil

d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§ 6. En cas de doute sur l'utilisation des périodes-professeur, la preuve devra être apportée que celles-ci bénéficient bien aux élèves fréquentant les années et les formes d'enseignement visées ci-dessus.

Aucun transfert n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées aux cours relevant de l'enseignement clinique.

modifié par D. 02-04-1996 ;

complété par D. 30-06-1998 ; modifié par D. 27-03-2002 ; D. 04-05-2005 ; D. 30-04-2009

Article 21. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur ou chaque groupe de pouvoirs organisateurs a le droit de prélever un maximum de 1 p.c. du nombre total de périodes-professeurs dans les établissements qu'il organise à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du 30 avril 2009 précité. Cette disposition vise à permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux, en particulier l'affectation à des tâches utiles à plusieurs établissements de membres du personnel directeur et enseignant, non placés en disponibilité totale par défaut d'emploi et à qui n'ont pu être attribuées le nombre d'heures de cours pour lesquelles ils sont rétribués.

Dans l'enseignement libre subventionné, les dispositions de l'alinéa 1er sont de la compétence du groupe de pouvoirs organisateurs par zone géographique.

Le prélèvement visé à l'alinéa 1^{er} est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission zonale d'affectation visée à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, de la commission zonale de gestion des emplois visée aux articles 8 et 12 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

A défaut d'avis rendu dans le mois de la saisine de la commission, l'avis de cette dernière est réputé positif.

Le pouvoir organisateur ou le groupe de pouvoirs organisateurs visé à l'alinéa 1^{er} informe la commission visée à l'alinéa 3 du prélèvement opéré en application de la présente disposition et des établissements bénéficiaires.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs prélevé en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

§ 2. L'Exécutif peut accorder à chaque réseau un nombre de périodes

complémentaires à concurrence d'un pourcentage, qu'il détermine, du nombre total de périodes-professeurs organisables lors de l'année scolaire précédente dans le réseau concerné.

Pendant les cinq années visées à l'article 28, ces périodes-professeurs devront, avant toute autre utilisation, être attribuées pour affecter à des tâches utiles à un ou à plusieurs établissements les membres du personnel directeur et enseignant placés en disponibilité totale par défaut d'emploi ou auxquels n'a pu être attribué le nombre d'heures de cours pour lequel ils sont rétribués.

L'utilisation du nombre de périodes complémentaires visé par la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

inséré par D. 10-04-1995 ; complété par D. 12-12-2000

Article 21bis. - Le Gouvernement fixe annuellement le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de Rösraath afin que celui-ci puisse organiser une offre d'enseignement suffisante.

Le Gouvernement fixe annuellement un nombre de périodes-professeurs supplémentaires au nombre de périodes-professeurs attribuées à l'École internationale du Shape en application du présent décret.

La fixation du nombre de périodes-professeurs supplémentaires visé à l'alinéa 2 doit dépendre des besoins spécifiques de l'École internationale du Shape, section belge, liés à la présence d'élèves de nationalité autre que belge dans cette école, sans que ce nombre ne puisse excéder 100 périodes-professeurs.

inséré par D 02-04-1996

CHAPITRE IIbis. - De certains emplois

inséré par D 02-04-1996

Article 21ter. - Il est créé un emploi de chef d'établissement dans tout établissement d'enseignement secondaire.

Dans tout établissement n'organisant que le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire dans la section "soins infirmiers" et, éventuellement, l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section, "soins infirmiers", ainsi que l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ou l'une de ces deux années préparatoires seulement, l'emploi de chef d'établissement est attribué à un directeur des soins infirmiers.

inséré par D 02-04-1996; complété par D. 24-07-1997 ;

modifié par D. 04-01-1999 ; complété par D. 02-02-2007 ; modifié par D. 30-04-2009

Article 21quater. - Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1500 élèves pour un deuxième emploi, 2400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.

Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1400 et 2250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés.



Dans les établissements repris dans la liste établie en application de l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, il peut être créé un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, nécessairement à prestations complètes, est imputé à raison de 28 périodes/professeur dans le nombre total de périodes/professeur.

*inséré par D. 04-01-1999 ; complété par D. 02-02-2007 ;
modifié par D. 07-12-2007*

Article 21quinquies. – § 1^{er}. Il est créé un ou plusieurs emplois de chefs d'atelier ainsi qu'un ou deux emplois de chefs de travaux d'atelier lorsque l'établissement compte un nombre d'élèves au moins égal aux minima visés ci-après dans l'enseignement de qualification, professionnel, technique ou artistique, dans l'enseignement technique de transition des secteurs «agronomie», «industrie» et «construction», dans l'enseignement artistique de transition et dans la deuxième année du premier degré différencié, dans l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28, § 2, ainsi que dans la troisième année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, les nombres d'élèves visés sont affectés d'un coefficient. Celui-ci est l'unité dans la deuxième année du premier degré différencié, dans l'année différenciée supplémentaire visée à l'article 28, § 2, ainsi que dans la troisième année de différenciation et d'orientation visée à l'article 19, intégré par le décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences dans le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire sauf :

- 1° dans l'enseignement professionnel du secteur «industrie», où il est fixé à 1,5;
- 2° dans l'enseignement professionnel des secteurs «construction» et «hôtellerie-alimentation» où il est fixé à 1,4;
- 3° dans l'enseignement professionnel du secteur «agronomie», où il est fixé à 1,3;
- 4° dans l'enseignement professionnel du secteur «habillement» et du groupe «soins de beauté» dans le secteur «services aux personnes», où il est de 1,2;
- 5° dans l'enseignement technique et professionnel des secteurs «économie» et «sciences appliquées», où il est de 0,2;
- 6° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «services aux personnes» - à l'exception, dans l'enseignement professionnel, du groupe «soins de beauté» -, où il est de 0,5;
- 7° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués» - à l'exception des groupes «industries graphiques», «imprimerie», «gravure-bijouterie», «gravure-ciselure» et «bijouterie» -, où il est de 0,2;
- 8° dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, où il est de 0,5, à l'exception de la section «habillement» où il est de 1,2;
- 9° dans l'enseignement artistique, où il est de 0,5;
- 10° dans l'enseignement technique et professionnel du secteur «arts appliqués», groupes «gravure-bijouterie», «gravure-ciselure» et «bijouterie», où il est de 0,5.

Les résultats sont arrondis à l'unité supérieure.

Les emplois de chefs d'atelier ou de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant:

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440

Il est créé ou maintenu un chef d'atelier supplémentaire respectivement par tranche complète de 200 et de 180.

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant deux années scolaires lorsque la norme n'est plus atteinte, quel que soit le nombre de dérogations obtenues à l'entrée en vigueur du décret par application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1995.

§ 3. Les emplois nouvellement créés ne sont considérés comme vacants pour une nomination définitive que lorsqu'ils correspondent à la norme de création et que celle-ci a été atteinte pendant les deux dernières années scolaires.

Toutefois, le premier emploi de chef d'atelier et le premier emploi de chef de travaux d'atelier, existant au 30 juin 1998, même sous forme de maintien, sont réputés remplir la condition de vacance fixée au présent paragraphe.

§ 4. Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, en activité de service à la date de prise d'effet du décret sont maintenus en activité de service dans leur fonction, sans limitation de durée.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} qui seraient en surnombre peuvent, au plus tard le 1^{er} septembre 2000, bénéficier des dispositions applicables aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi prévues par l'article 10 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, placés en surnombre à partir de l'entrée en vigueur du décret et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'alinéa 2, sont affectés au sein de leur pouvoir organisateur à tout emploi de leur fonction qui devient vacant ou provisoirement vacant.

§ 5. Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

CHAPITRE III. - Comptage des élèves

*modifié par D. 22-12-1994; D. 05-08-1995; D. 02-04-1996 ; D. 30-06-2006 ;
D. 08-03-2007 ; D. 12-12-2008*

Article 22. - § 1er. Le nombre d'élèves pris en considération pour l'application du chapitre II et chapitre IIbis est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente à l'exception des années constitutives du premier degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est alors comptabilisé au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. En outre, pour la première année différenciée, la deuxième année différenciée, lorsqu'il existe une différence positive ou négative, calculée séparément pour chaque année, de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux années concernées fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Les élèves inscrits dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I sont comptabilisés séparément si:

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère;
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km².

Dans ce cas, l'implantation bénéficie pour ces élèves du minimum de base prévu en application de l'article 17.

Par implantation, on entend, dans le présent décret, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours.

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeur sont ensuite réparties proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement, pour chaque nombre intermédiaire fixé à l'article 7.

Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour le calcul visé au chapitre II, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeur sont ensuite réparties proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

L'alinéa 6 ne s'applique pas:

1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune;

2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général;

3° aux établissements mentionnés dans la liste des établissements à aider de manière prioritaire ou très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre précité.

L'alinéa 6 ne s'applique qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et deuxième année commune.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

Pour l'application de l'alinéa 9, l'absence d'avis du Conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

§ 2. En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5ter et 5quater, le nombre d'élèves pris en compte est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés et restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration.

§ 3. L'Exécutif détermine de manière identique pour tous les réseaux, les modalités de justification des absences.

§ 4. Le nombre d'élèves pris en compte pour l'organisation des cours de religion et de morale non-confessionnelle est fixé au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

inséré par D. 03-04-2009

Article 22bis. Pour l'année scolaire 2009-2010, pour les écoles organisant une phase de classement et concernées par la disposition visée à l'article 80, § 1^{er}, alinéa 5, 1°, et à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le nombre d'élèves visés à l'article 22, § 1^{er} inscrits en 1^{ère} année commune est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 1^{er} octobre 2009. Le NTPP ainsi calculé s'applique à partir du 1^{er} septembre 2009.

remplacé par D. 22-12-1994 ; modifié par D. 12-12-2008 ; complété par D. 03-04-2009

Article 23. - A l'exception de la troisième année de différenciation et d'orientation, lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 p.c. entre le nombre total d'élèves inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves obtenu sur base des dispositions de l'article 22, le nombre total de périodes-professeurs est le résultat de la moyenne arithmétique du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base des dispositions de l'article 22 et du nombre total de périodes-professeurs obtenu sur base du nombre d'élèves inscrits le premier jour ouvrable qui suit le 1er octobre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'écart de 10 p.c. est constaté par établissement pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement libre subventionné, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même si le comptage établi au 1^{er} octobre fait apparaître une différence de plus de 10 p.c., les périodes-professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du comptage effectué en application de l'article 22.

En cas de comptage au 1^{er} octobre à la fois du nombre total de périodes-professeurs et de la première année différenciée ou de la deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou des deux, les élèves réguliers inscrits en première année différenciée ou en deuxième année différenciée y compris l'année différenciée supplémentaire ou dans les deux ne sont pas comptabilisés dans le calcul prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les limites aux transferts de périodes fixées par l'article 20 sont calculées après correction des nombres intermédiaires dans la même proportion que la correction du nombre total de périodes-professeurs.

Le nombre de périodes obtenues sur la base de l'article 22bis est déduit du nombre total de périodes-professeurs visées à l'alinéa 1^{er}.

inséré par D. 12-12-2008 ; complété par D. 03-04-2009 ; D. 18-03-2010

Article 23bis. - Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes -ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

- au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves;
- en 1^{re} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves;
- en 2^e année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves;
- au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves;
- au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le

nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

- au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Pour l'année scolaire 2009-2010, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les deux cas suivants :

- lorsque les places disponibles en 1^{ère} annoncées, conformément à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au plus tard le 20 octobre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 1^{ère} durant l'année scolaire concernée;

- lorsque le maintien, en septembre 2009, des activités complémentaires en 1^{ère} année et des options choisies en 3^e et 5^e années en septembre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 2^e, 4^e et 6^e années durant l'année scolaire concernée.

- lorsque le nombre d'élèves que l'établissement peut accueillir en 1^{ère} année du 1^{er} degré est augmenté sur la base de la disposition concernant les écoles ayant organisé une phase de classement visée soit à l'article 80, § 1^{er}, alinéa 5, 1^o, soit à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o.

A partir de l'année scolaire 2010-2011, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

1^o pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de dépasser le nombre de places déclaré;

2^o lorsque le nombre d'élève inscrits en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 79/5 du même décret.

Inséré par D. 12-12-2008

Article 23ter. - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 16, 20 et 23bis.

CHAPITRE IV. - Concertation

complété et modifié par D. 21-12-1992; D. 19-07-1993; D. 02-04-1996

Article 24. - Après concertation avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs, l'Exécutif :

1° détermine les options et sections qui peuvent être organisées par degré ou cycle et par forme d'enseignement;

2° classe les options et sections en secteurs et, à l'intérieur des secteurs, en groupes;

3° définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

La concertation visée à l'alinéa 1er, 3°, porte notamment sur la programmation et sur l'harmonisation de l'offre régionale de formation et l'utilisation des périodes-professeurs visée à l'article 21.

Les établissements dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel peuvent adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1er, 3°, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Tout établissement dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel et qui ne peut adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1er, 3°, introduit ses demandes de programmation auprès d'une commission communautaire de concertation pour l'enseignement secondaire que le Gouvernement crée.

remplacé par D. 10-04-1995; modifié par D. 02-04-1996

Article 25. - Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1er, 3°, l'organisation ou l'admission aux subventions :

1° de nouvelles options;

2° des activités au choix visées à l'article 4ter, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire lorsqu'elles comportent plus de deux périodes hebdomadaires.

L'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable aux activités au choix:

1° qui ont été organisés durant l'année scolaire 1993-1994 sous l'une des dénominations suivantes: option de base, option complémentaire, activité d'essai, activité au choix ou activités complémentaires;

2° et qui continuent d'être organisées lors de chacune des années scolaires ultérieures sans que le nombre d'heures qui y est consacré ne soit augmenté.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 26. - § 1er. Sont abrogés:

1° les articles 1 à 5, 8 à 16, 19, 20, 21, 22 et 23 du décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes/professeurs pour



l'enseignement de plein exercice de type I et de type II;

2° l'article 2, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'organisation et à la structure générale de l'enseignement secondaire;

3° l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique, en ce qu'il concerne l'enseignement secondaire de plein exercice;

4° l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 9 novembre 1981 déterminant les conditions auxquelles doit répondre un centre d'enseignement secondaire;

5° les articles 12, 33, alinéa 2 et 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité.

§ 2. Dans l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'article 4, modifié par la loi du 29 juin 1983 est remplacé par la disposition suivante:

"Art. 4. - § 1er. Au premier et au deuxième degrés sont requis:

a) 10 élèves au minimum pour:

- une option de base,
- une activité complémentaire.

Toutefois, lorsqu'une option de la troisième année, dont le ministre admet le caractère polyvalent, est scindée en plusieurs options dans la quatrième année, l'une de celles-ci n'est pas soumise à la norme;

b) 8 élèves au minimum pour:

- une option en quatrième année de réorientation;
- une option en cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation ou une moyenne de 8 élèves lorsque plusieurs options sont organisées, à condition que chacune d'entre elles compte au moins 6 élèves.

Toutefois, aucune norme n'est requise en cinquième année de perfectionnement ou de spécialisation lorsqu'il s'agit d'une option dans laquelle le certificat de qualification n'est pas délivré à la fin de la quatrième année d'études par application de l'article 23, 3°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 susvisé;

c) 12 élèves au minimum pour une première année B et 15 élèves pour une deuxième année professionnelle.

Toutefois ces minima de population sont réduits respectivement à 6 et 12 pour une première création dans un nouveau centre d'enseignement secondaire.

§ 2. Dans l'année préparatoire à l'enseignement professionnel, pour l'organisation de plus d'un domaine d'activités professionnelles, une moyenne de 10 élèves est requise à condition que chacun d'entre eux compte au moins 8 élèves.

En deuxième année professionnelle, pour la création de plus d'une option de base, une moyenne de 10 élèves est requise à condition que chacune d'entre elles compte au moins 8 élèves.

§ 3. Si, en troisième année de transition et en troisième année de qualification de l'enseignement technique, des options groupées de même appellation sont organisées, une moyenne de 10 élèves est requise à condition que chacune d'entre elles compte au moins 8 élèves. »

2° les mots "de haute fréquence" sont supprimés:

à l'article 5, *d*, modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987;

3° les mots "de haute fréquence" sont supprimés:

à l'article 5, *a*, modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;

4° les mots "une option de fréquence" sont supprimés:

à l'article 5, *b*;

5° l'article 8 est abrogé;

6° sont également abrogés:

a) l'article 2, § 2;

- b) l'article 5, c, modifié par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986;
- c) l'article 24bis, inséré par la loi du 29 juin 1983.
- d) l'article 7, § 5, dernier alinéa.

§ 3. Dans l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité, l'Exécutif est habilité à modifier les dispositions qui y ont été introduites par les arrêtés n° 438 du 11 août 1986 établissant pour l'année scolaire 1986-1987 le nombre de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I, n° 539 du 31 mars 1987 fixant le nombre de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type I pour l'année scolaire 1987-1988, et n° 540 du 31 mars 1987 fixant le nombre de périodes-professeurs pour l'enseignement de plein exercice de type II pour l'année scolaire 1987-1988.

§ 4. Par dérogation à l'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un centre d'enseignement secondaire peut être constitué du seul établissement subsistant à la suite de fusion ou de fermeture d'établissement.

L'alinéa 1er n'est applicable que jusqu'à la création des zones géographiques en application de l'article 24, alinéa 1er, 3°.

Article 27. - L'Exécutif peut coordonner les dispositions législatives et décrétales relatives à l'enseignement secondaire ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut:

- 1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant:

"Décret relatif à l'enseignement secondaire, coordonné le ...".

Article 28. - L'Exécutif arrête les mesures transitoires pour les cinq premières années d'application des chapitres 1er et 2 du présent décret de manière à:

- 1° permettre un passage progressif des résultats qui auraient été obtenus par le calcul fixé par le décret du 2 juillet 1990 précité aux résultats obtenus par le calcul fixé en application du présent décret;
- 2° permettre la réaffectation dans une autre fonction des membres du personnel nommés à titre définitif, et dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, dans une fonction de promotion ou dans une fonction de sélection et qui seraient placés en disponibilité par défaut d'emploi suite aux dispositions du chapitre 1er;
- 3° faciliter l'adaptation à leur nouvelle structure des établissements qui fusionnent.

Article 29. - L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, à l'exception:

- a) de l'article 26, § 1er, 4° et 5°, et § 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, qui produit ses effets le 1er juillet 1992;
- b) de l'article 26, § 2, 5°, qui entre en vigueur le 1er juillet 1993.



Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

